



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-060 du **10 AVR. 2013**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Dorószczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0048» relative au **projet de construction d'un immeuble à destination de bureaux sur le lot A9a2 dans le secteur Austerlitz de la ZAC Paris Rive Gauche, à Paris dans le 13^{ème}arrondissement, reçue le 06 mars 2013 ;**

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 26 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble (R+8) à usage de bureaux, créant une surface plancher de 17 285 m², dont 750 m² de surfaces commerciales et 31 places de stationnement en rez-de-chaussée sur une dalle en cours de construction, recouvrant des voies du réseau ferroviaire SNCF de la gare d'Austerlitz ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie du projet global de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Paris Rive Gauche qui a fait l'objet en 2009, d'une étude d'impact, qui n'a pas appelé d'observation de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet fait partie du secteur Austerlitz de cette ZAC, et qu'il s'insère entre les lots A9b et A9a1 eux-mêmes en projet dans ce secteur, proches de bâtiments à usage tertiaire déjà existants sur l'avenue Mendès France ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) « infrastructures ferroviaires » du département de Paris qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 188-0006 du 6 juillet 2012 (non précisé dans le dossier), instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de la ZAC Paris Rive Gauche à Paris dans le 13^{ème} arrondissement ;

Considérant que le projet est situé en zone bleu clair du PPRI (plan de prévention des risques inondation) de la ville de Paris approuvé le 15/07/03, et qu'il devra donc en suivre les prescriptions ;

Considérant que le projet est entièrement situé dans le périmètre du site inscrit « ensemble urbain de Paris » (arrêté de 06/08/75), à proximité des monuments historiques classés Chapelle et lingerie de l'hôpital de la Salpêtrière, ce que ne précise pas le dossier, et qu'il fera donc l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet ne comprend pas de phase de démolition préalable de bâtiments existants ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement limité à 31, en rez-de-chaussée, qu'il est bien desservi par les transports en commun RER, métro et trains et qu'il ne générera donc pas d'augmentation forte du trafic routier dans le quartier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble à destination de bureaux sur le lot A9a2 du secteur Austerlitz de la ZAC Paris Rive Gauche, à Paris dans le 13^{ème} arrondissement.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le Directeur régional et
interdépartemental
adjoint de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France

Jean-François CHAUXEAU

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).